



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin

FICHE PRATIQUE R5

REGIME JURIDIQUE

COMMERCE AMBULANT

TEXTES REGLEMENTAIRES

ma ville facile

www.carpentras.fr

04 90 60 84 00

Réglementation

**janvier
2014**



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin



**Cette fiche pratique est de nature purement indicative
afin de faciliter les démarches des professionnels
Mise à jour : janvier 2014**

ma ville facile

04 90 60 84 00



www.carpentras.fr





Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Version consolidée au 06 octobre 2012

Titre Ier : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation.

Article 1 (abrogé)

Modifié par Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 9 JORF 2 février 1995

Abrogé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Article 2

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

Article 2

Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies du titre de circulation prévu à l'article 4 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Article 4

Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

NOTA:

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 (NOR : CSCX12336184S), **article 1**, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe : "Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée,".

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 32.

Article 5 (abrogé)

Modifié par Loi n°85-772 du 25 juillet 1985 - art. 26 JORF 26 juillet 1985

Abrogé par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Article 6

Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, et du livret de circulation prévu aux articles 3 et 4, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.



Titre II : Communes de rattachement.

Article 7

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Article 8

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Article 9

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

Article 10

Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, en ce qui concerne :

La célébration du mariage ;

L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés ;

L'accomplissement des obligations fiscales ;

L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'État sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

NOTA:

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 (NOR : CSCX1236184S), **article 1**, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe : ", après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune."

La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au considérant 32.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11

Modifié par Décision n°2012-279 QPC du 5 octobre 2012 - art. 1, v. init.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application des titres Ier et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3 et 4, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.



Article 12

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.
Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

Article 13

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 quater, paragraphe 3 du code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du code civil.

Article 14

Modifié par Loi 69-1238 1969-12-31 art. 1 JORF 2 janvier 1970

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971.
Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévus aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président de la République :

CHARLES DE GAULLE.

Le Premier ministre, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim, JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur, RAYMOND MARCELLIN.

Article L123-29 du code de commerce

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de **l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969** relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Article L123-30 du code de commerce

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Outre les officiers et agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par le décret mentionné à **l'article L. 123-31** :

1° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au **2° de l'article 21** du code de procédure pénale ;

2° Les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale, habilités à cette fin.

Article L123-31 du code de commerce

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment les conditions d'habilitation des agents mentionnés au **2° de l'article L. 123-30** et les modalités d'exercice de leur compétence.



Article L135-1 du code de commerce

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 61

Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la **section 3 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation**, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Article R123-208-1 du code de commerce

Créé par Décret n°2009-194 du 18 février 2009 - art. 1

I. — Les professions ci-après énoncées demeurent soumises à la réglementation qui leur est applicable :

- 1° Agents commerciaux mentionnés aux **articles L. 134-1** et suivants ;
- 2° Personnes exerçant l'activité de vendeur-colporteur de presse mentionnée à **l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991** tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi ;
- 3° Personnes qui exercent la profession d'exploitant de taxis prévue par la **loi n° 95-66 du 20 janvier 1995** relative à l'accès à l'activité de conducteur ou au transport de marchandises ou de personnes prévues par la **loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982** d'orientation des transports intérieurs ;
- 4° Personnes effectuant des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers, notamment par **les articles L. 7311-1** et suivants du code du travail relatifs aux voyageurs, représentants et placiers, par **les articles L. 341-1** et suivants du code monétaire et financier relatifs au démarchage bancaire ou financier et par **les articles L. 135-1** et suivants du code de commerce relatifs aux vendeurs à domicile indépendants ;

II. — Les dispositions de **l'article L. 123-29** ne sont pas applicables aux autres professionnels effectuant à titre accessoire dans une ou plusieurs communes limitrophes des tournées de vente de leurs produits ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

NOTA:

Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 art. 3 : Le présent décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté prévu à **l'article R 123-208-2** (11 mars 2010).

Article R123-208-3 du code de commerce

Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)

La déclaration prévue à **l'article L. 123-29** est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Si le dossier est incomplet, le centre de formalités des entreprises notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

A compter de la réception du dossier complet de déclaration, une carte dénommée " carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante " est délivrée contre paiement d'une redevance par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région à l'intéressé dans un délai maximum d'un mois, hors le cas où la déclaration est concomitante au dépôt d'une demande de création d'entreprise. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court à compter de l'inscription au registre de publicité légale ou de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à **l'article L. 123-1-1** et au **V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996** relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Durant la période d'un mois mentionnée au troisième alinéa et jusqu'à la réception de sa carte par le déclarant, celui-ci peut présenter aux contrôles mentionnés à l'article R. 123-208-5 un certificat provisoire délivré, à sa demande, par la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Le montant de la redevance mentionnée au troisième alinéa ne peut excéder le coût moyen de réalisation et de transmission de la carte.

Les mentions portées sur cette carte et le montant de la redevance sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.



Article R123-208-5 du code de commerce

Créé par Décret n°2009-194 du 18 février 2009 - art. 1

I. — Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 123-30 la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

II. — Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L. 121-4 ou L. 121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.

III. — Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au I ou au II aux agents mentionnés à l'article L. 123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsables du placement, missionnés à cet effet par le maire de la commune.

Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

NOTA:

Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 art. 3 : Le présent décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article R 123-208-2 (11 mars 2010).

Article R123-208-8 du code de commerce

Créé par Décret n°2009-194 du 18 février 2009 - art. 1

L'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sans la déclaration préalable prévue à l'article L. 123-29 du code de commerce est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Le défaut de présentation des documents prévus aux I, II et III de l'article R. 123-208-5, ainsi que le défaut de mise à jour de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

NOTA:

Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 art. 3 : Le présent décret entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article R 123-208-2 (11 mars 2010).



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin



VILLE DE CARPENTRAS
Place Maurice Charretier
BP 264
84208 CARPENTRAS Cedex
Tél. 04 90 60 84 00

Site internet : <http://www.carpentras.fr>
Email : mairie@carpentras.fr

ma ville facile

04 90 60 84 00



www.carpentras.fr

